



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

MAI 2022

NUMERO SPECIAL N°56

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....	2
Arrêté du 6 mai 2022 instituant la commission de propagande.....	2
Arrêté n° 2022-71-MF en date du 9 mai 2022 portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montebourg.....	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	3
Arrêté n°2022-DDTM-SE-005 du 29 avril 2022 portant autorisation de défrichement.....	3
Arrêté n°DDTM - CM-S-2022-004 du 9 mai 2022 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.09 (SAINT-REMY-DES-LANDES) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs).....	3
Arrêté n° DDTM-DTS-2022-16 du 9 mai 2022 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et l'association syndicale autorisée (ASA) de Saint-Pair-sur-Mer, destinée au maintien d'une protection contre la mer sur le littoral de la commune de Saint-Pair-sur-Mer.....	5
DIVERS.....	13
DIRPJJ : DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST.....	13
Arrêté du 6 mai 2022 portant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.....	13

◆

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté du 6 mai 2022 instituant la commission de propagande

Art.1 : Il est institué dans le département de la Manche, en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, une commission de propagande chargée, pour les quatre circonscriptions, conformément aux textes en vigueur et notamment l'article R. 34 du Code électoral :

- a) de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs et électrices ;
- b) d'adresser, au plus tard le mercredi précédent le premier tour, soit le mercredi 8 juin 2022, et, pour le second tour, au plus tard le jeudi précédent celui-ci, soit le jeudi 16 juin 2022, à tous les électeurs de chaque circonscription dans une même enveloppe fermée, les circulaires et bulletins de vote de chaque candidat ;
- c) d'envoyer dans chaque mairie de chaque circonscription, au plus tard aux dates mentionnées au b), les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art.2 : La commission a son siège à la Préfecture de la Manche.

Art.3 : La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

Président

Mme Stéphanie CLAUSS, présidente du tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin ;

M. Emmanuel ROCHARD, président du tribunal judiciaire de Coutances, (suppléant).

Membres

Mme Catherine YVON, directrice des collectivités territoriales, des affaires juridiques et financières à la Préfecture, fonctionnaire désignée par le Préfet ;

Mme Vanessa LAMBERT, directrice adjointe des collectivités territoriales, des affaires juridiques et financières à la Préfecture (suppléante).

M. Régis LECARPENTIER, représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

M. Fabrice ASMANT, représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande (suppléant).

Secrétaire

☞ Mme Christelle BREUIL, chef du bureau des élections, à la Préfecture.

Mme Béatrice LEMARQUAND, adjointe au chef du bureau des élections à la Préfecture (suppléante).

Art.4 : Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Art.5 : La commission de propagande se réunira afin d'examiner la conformité de la propagande des candidats aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 du Code électoral pour les circulaires et L. 52-3 et R. 30 pour les bulletins de vote :

- pour le premier tour de scrutin le lundi 23 mai à 16h

- pour le second tour de scrutin le mardi 14 juin à 18h30

Art.6 : Chaque candidat remet une version électronique de la circulaire visée à l'article R. 38 auprès de la commission de propagande.

Dès l'ouverture de la campagne électorale et après vérification par la commission de propagande de la conformité de la version numérique de la circulaire au texte imprimé, les circulaires sont mises en ligne sur un site internet dédié. Si la commission de propagande constate une différence manifeste entre la version imprimée de la circulaire et sa version numérique, elle ne met pas en ligne cette dernière.

Les candidats mentionnés qui ne veulent pas que leur circulaire soit mise en ligne en informent par écrit la commission de propagande lors du dépôt de leur circulaire.

Art.7 : La date limite de livraison à la présidente de la commission de propagande des imprimés électoraux (circulaires et bulletins de vote) que les candidats pourront faire acheminer par les soins de cette commission aux électeurs est fixée :

-pour le premier tour de scrutin au vendredi 27 mai 2022 à 17h (à noter : aucune livraison le jeudi 26 mai)

-pour le second tour de scrutin au mercredi 15 juin 2022 à 11h

Lieu de dépôt : Parc des expositions

Route de Torigny – Les Ronchettes

50000 Saint-lô

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis après ces dates et heures limites, ni ceux dont le format le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux prescriptions des articles du Code électoral précités.

Art.8 : Si le nombre de circulaires remis par un candidat est inférieur au nombre d'électeurs inscrits, le candidat peut proposer une répartition entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Art.9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission de propagande.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Arrêté n° 2022-71-MF en date du 9 mai 2022 portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montebourg

Art. 1 : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n° 04-36-MB du 15 octobre 2004 modifié auprès de la police municipale de la commune de Montebourg est dissoute à compter du 9 mai 2022.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-36-MB du 15 octobre 2004 modifié portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montebourg et l'arrêté préfectoral n° 04-38 du 15 octobre 2004 modifié de Montebourg, portant nomination de M. Nicolas LECHAVALIER-BOISSEL, brigadier-chef principal en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes de la police municipale de Montebourg et M. Jérôme LEBECACHEL, adjoint administratif territorial de 2ème classe en qualité de régisseur suppléant auprès de la police Municipale de Montebourg, est abrogé à compter de la même date.

Art. 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n°2022-DDTM-SE-005 du 29 avril 2022 portant autorisation de défrichement

Considérant la surface demandée en défrichement,

Considérant les enjeux attachés aux bois concernés par le défrichement envisagé,

Art.1: La SCI LES MYRTILLES représentée par M FOUCHER Patrick, demeurant 32 Rue des Prébendes 37000 TOURS est autorisée à défricher une surface de 0ha 02a 74ca sur le territoire de la commune de BARENTON désignée comme suit :

commune	Section	numéro	Surface à défricher en ha
BARENTON	ZB	7	0.0274

Art.2: Conformément aux dispositions du code forestier et notamment son article L341-6 la présente autorisation est accordée sous réserve d'exécution de travaux de boisement à titre de compensation. Le pétitionnaire s'engage à réaliser le boisement d'une surface au moins égale à 0ha08a22ca, soit 3 fois la surface autorisée à défricher. Ce boisement doit être implanté dans un rayon de 20 km du lieu du dit défrichement. Les travaux de boisement doivent être effectués à partir d'essences locales, protégés efficacement contre le chevreuil. Le projet technique définitif du boisement (situation des terrains, essences principales, modalités de plantation) sera soumis à la DDTM et devra être validé par l'autorité administrative avant implantation et exécution au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de l'acte d'engagement de compensation et de moins de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art.3: A défaut de réaliser ces travaux compensatoires, le bénéficiaire de la présente autorisation de défrichement peut s'acquitter de cette compensation en versant une indemnité d'un montant équivalent au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) ; soit 946.12€

Art.4: Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an pour informer l'administration de son choix entre réalisation du dit boisement compensateur et / ou du versement total ou partiel de l'indemnité au FSFB à l'aide de l'Acte d'Engagement de compensation annexé au présent arrêté.

Art.5: En application de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

Art.6: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou par recours hiérarchique auprès de M le Préfet de la Manche, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen. Le délai de recours gracieux ou hiérarchique est interruptif du délai de recours contentieux.

Signé : Pour le préfet et par délégations, le Chef d'unité Forêt Nature et Biodiversité : Laurent VATTIER

Arrêté n°DDTM-CM-S-2022-004 du 9 mai 2022 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.09 (SAINT-REMY-DES-LANDES) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs)

Considérant les résultats des tests effectués sur des huîtres (bivalves non fousseurs – groupe 3) prélevées les 19, 28 avril et 2 mai 2022 dans la zone de Rémy-des-Landes (zone 50.09), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) les 25 avril, 2 et 5 mai 2022 ;

Art.1: La zone de production n° 50.09 (Saint-Rémy-des-Landes) est temporairement classée en catégorie B pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs).

Art.2 :Le déclassement porte sur les secteurs annexés au présent arrêté compris entre : arrêté :

- au nord : l'alignement entre les points 49°21,4580N – 001°47,2920W et 49°22,0220N – 001°46,2840W

- au sud : l'alignement entre les points 49°17,2400N – 001°42,4200W et 49°17,2780N – 001°41,1270W

- limite ouest : laisse de basse mer

- limite est : laisse de haute mer

Art.3 :Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché à destination de la consommation humaine qu'après purification dans un centre agréé.

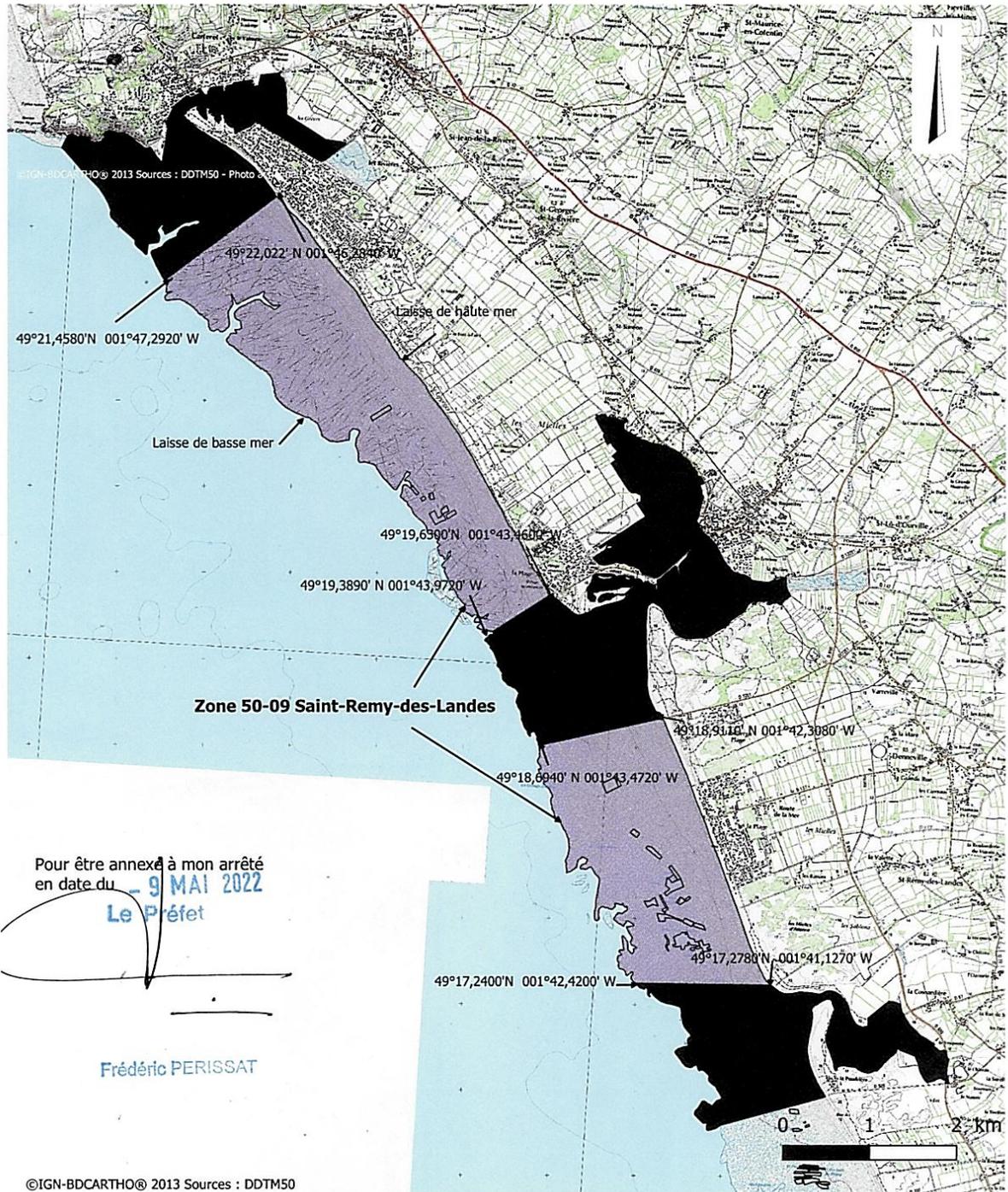
Art.4 :Les exploitants des établissements d'expédition dont la prise d'eau de mer alimentant leur atelier est située dans la zone définie à l'article 1 doivent prendre les dispositions nécessaires au maintien de la qualité de l'eau de mer utilisée.

Art.5 :Les coquillages originaires de la zone n° 50.09 (Saint-Rémy-des-Landes) et expédiés sans traitement de purification depuis le 19 avril 2022 sont retirés du marché par leur expéditeur. La direction départementale de la protection des populations est informée des retraits effectués.

Art.6 :Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC), des maires des communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail, Saint-Lô d'Ourville, Denneville, Saint-Rémy-des-Landes, Surville, La Haye et auprès du public par affichage par le maire de la commune sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Art.7 :Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le préfet de la Manche : Frédéric PERISSAT



Pour être annexé à mon arrêté
en date du **9 MAI 2022**
Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Arrêté n° DDTM-DTS-2022-16 du 9 mai 2022 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et l'association syndicale autorisée (ASA) de Saint-Pair-sur-Mer, destinée au maintien d'une protection contre la mer sur le littoral de la commune de Saint-Pair-sur-Mer

Considérant ce qui suit :

- une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'installations ou d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant vocation de protection contre la mer et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ou collectif ;
- l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche mer du Nord ;

Art.1: La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports destinée au maintien d'une protection contre la mer sur le littoral de la commune de Saint-Pair-sur-Mer (50), au profit de l'ASA de Saint-Pair-sur-Mer et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Art.2: La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Art.3:

L'arrêté approuvant la convention fera l'objet d'une publication :

- au recueil des actes administratifs,
- par voie d'affichage pendant une durée de quinze jours minimum aux portes de la mairie de Saint-Pair-sur-Mer et certifié par le maire.
- dans les journaux "La Manche Libre" et "Ouest-France" sous la forme d'un avis inséré par les soins du préfet et aux frais du concessionnaire.
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche.

La convention est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer - service Mer et Littoral à Cherbourg-en-Cotentin et à la délégation territoriale centre à Avranches.

Art.4: Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal de Caen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet de la Manche : Frédéric PERISSAT



Délégation territoriale sud
ADOC N°50-50532-0093

Direction départementale
des territoires et de la mer

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au
maintien d'une protection contre la mer
sur le littoral de la commune de Saint-Pair-sur-Mer

ENTRE

L'État, représenté par le préfet de la Manche, concédant

ET

L'association syndicale autorisée (ASA) de défense contre la mer de Saint-Pair-sur-Mer/Kairon, concessionnaire, sise à la Mairie de Saint-Pair-sur-Mer – 50380 Saint-Pair-sur-Mer, représentée par son président Monsieur Daniel LECHAPELAIN.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'ASA de défense contre la mer de Saint-Pair-sur-Mer/Kairon est gestionnaire de la protection contre la mer située sur le littoral de la commune de Saint-Pair-sur-Mer. Cet ouvrage est constitué d'enrochements et d'une promenade aménagée en son sommet. Le linéaire est d'environ 1 428 m et sa surface approximative de 25 421 m².

Une grande partie de cette protection a fait l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM), échue depuis le 16 juin 2011. L'ensemble de l'ouvrage a été intégré au présent projet. Trois cales et cinq escaliers en béton sont inclus dans son emprise.

Le 7 octobre 2020, un dossier de renouvellement de la concession pour l'utilisation du DPM au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) a été déposé par l'ASA de Saint-Pair-sur-Mer/Kairon.

S'agissant d'une régularisation administrative d'ouvrages existants, une demande au cas par cas n'est pas requise par l'autorité environnementale.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique qui s'est déroulée du 26 janvier 2021 au 12 janvier 2022 conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du CGPPP.

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans deux journaux locaux et affiché en mairie, conformément à l'article R.2124-11 du CGPPP.

La convention peut être consultée en préfecture.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au concessionnaire d'une concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports d'une superficie totale de 25 421 m² ; elle comprend 3 cales d'accès à la mer et 5 escaliers situés au lieu dit Kairon plage, sur le littoral de la commune de Saint-Pair-sur-Mer, suivant le plan ci-annexé et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Point	Identification	Latitude RGF93/CC49	Longitude RGF93/CC49
A1	Cale sud, pied d'ouvrage (PO)	1364422.74	8186567.56
A2	Cale sud, tête d'ouvrage (TO)	1364465.63	8186565.83
I1	Point d'inflexion, PO	1364453.72	8187426.74
I2	Point d'inflexion, TO	1364471.90	8187425.05
J1	Escalier 5 et point d'inflexion, PO	1364470.29	8187690.29
J2	Escalier 5 et point d'inflexion, TO	1364487.58	8187687.28
K1	Point d'inflexion, PO	1364499.11	8187954.81
K2	Point d'inflexion, TO	1364512.59	8187950.07
M	Extrémité Nord	1364499.05	8187999.28

Article 1-2 : Nature

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1-1.

La concession n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L. 2122-5 et suivants du CGPPP.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut sous-traiter la gestion de l'occupation ou l'usage sans accord préalable du concédant.

Article 1-3 : Durée

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Le cas échéant, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire pourra faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance,
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la concession.
3. Le concessionnaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet de la présente concession, sauf autorisation préfectorale.
5. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le concessionnaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, etc, s'y trouvant et lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien de la concession, le service gestionnaire du domaine public maritime (DTSud ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr) sera informé des jours d'intervention, avec un préavis minimum de 15 jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Le concessionnaire informera le service gestionnaire du domaine public maritime (DTSud ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr), au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin notamment qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations sur l'estran,

- au moins un 8 jours avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser devra solliciter si nécessaire une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime (Délégation territoriale sud DTSud_ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr). Cette demande devra en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone.

le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité et mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'intervention sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et devront répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du DPM.

Article 3-5 : Mesures de suivi

Le concessionnaire mènera chaque année, une campagne de suivi de son ouvrage dont il communiquera les résultats dans un bilan annuel adressé avant le 1^{er} mai au service gestionnaire du DPM (DTSud-ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr).

Points de surveillance	Mesures de suivi	Fréquence	Moyens humains / techniques
Aspect extérieur de l'ouvrage (constat des désordres)	Inspection visuelle carapace / promenade / niveau du sable	Annuelle + post-tempête	Services techniques municipaux, EPCI, ASA
Altimétrie de l'ouvrage (recherche de déformations, d'affaissements)	Levé topométrique de la carapace, de la promenade, du niveau de sable en pied	Annuelle + post-tempête	Géomètre-topographe
Déplacements de bloc constitutif de l'ouvrage suite à des événements tempétueux	- Emprise de l'enveloppe des blocs et de l'ouvrage sur le domaine public maritime ; - durée s'écoulant entre le déplacement des blocs et leur remise en place au sein de l'ouvrage	Annuelle	
Entretien du pied de l'ouvrage	- volume de sable utilisé en rechargement	Annuelle	
Incidence de l'ouvrage sur la dynamique sédimentaire	- note sur les travaux et aménagements réalisés au sein de la zone d'influence identifiée	Annuelle + synthèse tous les cinq ans	

Suivi des espèces et habitats naturels	- Suivi des nidifications en pied d'ouvrage ; - Réalisation d'un inventaire faune, flore et habitats sur l'estran et sur la crête d'ouvrage	- Annuelle ; - tous les cinq ans	
--	--	-------------------------------------	--

TITRE IV : Terme mis à la concession

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du concessionnaire.

Faute pour le concessionnaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie et selon les modalités énoncées à l'article « constitution des garanties financières ».

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc.; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation de la concession prononcée par le concédant

Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Article 5-2 : Constitution de garanties financières

Sans objet.

Article 5-3 : Redevance domaniale

L'occupation dont il s'agit donnera lieu à la perception au profit du Trésor d'une redevance annuelle de **Trois cent cinquante euros (350 €)**.

Cette redevance qui court à compter de la notification du présent arrêté, sera payable d'avance à la caisse du comptable de la direction départementale des finances publiques de la Manche à Saint-Lô, à savoir pour la première année d'occupation en une seule fois dans le mois de notification du présent arrêté, puis jusqu'à expiration, en une seule fois à la date anniversaire du présent arrêté.

Cette redevance sera ensuite actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice TP 02 « travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation » suivant la formule ci-après :

$$R (n) = \frac{R (n-1) \times I (n-1)}{I (n-2)}$$

dans laquelle :

- R (n) est le montant de la redevance due pour l'année « n » ;
- R (n-1) est le montant de la redevance afférente à l'année « n-1 » ;
- I (n-1) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année « n-1 » ;
- I (n-2) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année « n-2 ».

La redevance pourra en outre être révisée tous les ans. Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour où elle aura été notifiée au permissionnaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance portera intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5-4 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 5-5 : Indemnités dues à des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-6 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En cas de découverte d'engins explosifs, le concessionnaire devra alerter sans délai, le Centre des Opérations Maritime de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

La mise en œuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du DPM n'ouvre pas droit à financement au profit du concessionnaire.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-3 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à la mairie de Saint-Pair-sur-Mer.

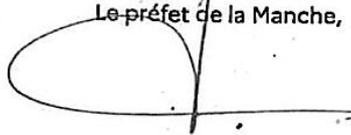
Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de Saint-Pair-sur-Mer.

TITRE VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté

<p>A Saint-Pair-sur-Mer, le <u>28 Mars 22</u> Le président de l'association syndicale ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE POUR LA DEFENSE CONTRE LA MER de SAINT-PAIR/MER Arrêté Préfectoral de la Manche n° 2022-10-70</p>	<p>A Saint-Lô, le <u>9 MAI 2022</u> Le préfet de la Manche,  Frédéric PERISSAT</p>
---	--

Annexes : - Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime

Destinataires :

- Président de l'ASA de défense contre la mer de Saint-Pair/Kairon

Copies :

- Commune de Saint-Pair-sur-Mer
- Direction départementale des finances publiques de la Manche
- Direction départementale des territoires et de la mer – DTS et SML/GL

Annexe





DIRPJJ : Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

Arrêté du 6 mai 2022 portant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;
Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
Vu le code de la justice pénale des mineurs ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 mai 2021 fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice du 9 mars 2021 portant nomination de Monsieur Samuel VERON en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021 - 100 - VN du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;
Art.1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie de GOUVILLE, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Calvados - Manche - Orne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :
-Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département de la Manche.
Art.2 :Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au fonctionnaire intéressé et entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.
Signé : Le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest : Samuel VERON

